

50.18.003

Convention entre le Département du Haut-Rhin et APRR relative à la gestion et à l'entretien des ouvrages d'art sur l'autoroute A36 suite à rétablissement de voirie

- **Vu** la directive du 2 mai 1974 relative à la remise d'ouvrages aux collectivités,
- **Vu** la convention de concession et son cahier des charges assorti du 04 Juin 1986 liant l'État et APRR, approuvée par décret du 19 Août 1986 modifié (Journal Officiel du 3 septembre 1986)
- **Vu** les décrets du 12 mars 1971 et du 26 mai 1972 déclarant d'Utilité Publique la construction de l'autoroute A36 dans le département du haut Rhin,
- **Vu** la délibération de la Commission Permanente du approuvant la présente convention et autorisant la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin à la signer.

ENTRE

APRR dont le siège social est à SAINT APOLLINAIRE (Côte d'Or) – 36 rue du Docteur Schmitt, agissant en qualité de concessionnaire de l'Autoroute A36 représentée par son Directeur Général Adjoint, Monsieur Xavier RIGO,

Ci-après dénommée « la Société concessionnaire »

ET

Le Département du Haut-Rhin (100 av. d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR Cedex), représenté par sa Présidente, dûment autorisée à signer la présente convention par la délibération de la Commission permanente susvisée,

Ci-après dénommé « le Département »

Les cosignataires étant par ailleurs désignés par les « parties ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

De nombreux ouvrages d'art ont été rendus nécessaires dans le Haut-Rhin pour rétablir les routes départementales interceptées lors de la construction de l'autoroute A36.

Depuis leur création, les ouvrages d'art passant au-dessus des autoroutes, dits passages supérieurs, ont fait l'objet majoritairement de conventions particulières de gestion entre le Département et la Société concessionnaire. Les plus anciens cependant, n'en sont pas pourvus de même que la plupart des passages inférieurs rétablissant des routes départementales sous les autoroutes.

Afin de mieux préciser les responsabilités du Département et de la Société concessionnaire, ces deux parties conviennent, par la présente convention, de définir les conditions de gestion de tous les ouvrages d'art rétablissant des routes départementales au droit de l'autoroute A36.

Cette convention unique permettra enfin de simplifier la gestion mais aussi les relations entre la Société concessionnaire et le Département.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, financières et administratives relatives aux rétablissements des routes départementales du Haut-Rhin interceptées lors de la création de l'autoroute A36.

Elle concerne en particulier les ponts formant passages supérieurs et les ponts formant passages inférieurs.

Hormis les dispositions prévues à l'article 9, cette convention ne traite pas des éventuelles interventions importantes à prévoir sur les ponts type élargissement, construction partielle ou totale, voire déconstruction qui feront l'objet d'accords ou de conventions particulières au cas par cas.

Cette convention annule et remplace toute convention existante éventuelle.

ARTICLE 2 – OUVRAGES D'ART CONSTRUITS ET REMIS LORS DES RETABLISSEMENTS DE VOIRIE

La liste et les plans des rétablissements de voirie intégrant en particulier les ouvrages d'art construits par la Société concessionnaire, objets de la présente convention, sont fixés en Annexe 1.

Dans le détail, cette liste sera décomposée en deux parties traitant d'une part, des rétablissements comportant des passages supérieurs et, d'autre part, des passages inférieurs.

ARTICLE 3 – CLAUSES TECHNIQUES

Chaque rétablissement de voies de routes départementales mentionné à l'article 2 de la présente convention, fera l'objet d'une transmission, de la part de la Société concessionnaire au Département, des documents suivants dans un délai maximum de deux ans après signature de la présente convention :

- un plan au 1/2500,
- un profil en long,
- un profil en travers type au 1/100 ou au 1/200,
- un plan retraçant la structure et la composition de la chaussée.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

La Société concessionnaire a réalisé à ses frais l'ensemble des travaux donnant lieu aux rétablissements mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 – FONCIER – TERRAINS

Toute régularisation foncière du rétablissement, si nécessaire, sera traitée en dehors de la présente convention.

ARTICLE 6 – REMISE DES VOIES

Concernant les rétablissements de voies départementales aménagées par la Société concessionnaire lors de la construction de l'autoroute A36, et qui ont déjà fait l'objet à ce jour d'un PV de remise, celui-ci reste valable et est définitif. Ils sont intégrés à la liste en annexe 1.

Concernant les rétablissements visés dans la liste de l'annexe 1 et situés sur les voies n'ayant jamais fait à ce jour l'objet d'un PV de remise, la Société concessionnaire déclare les avoir remis gratuitement et tacitement au Département qui l'accepte, à compter du jour de l'ouverture des ouvrages à la circulation, et que leur entretien courant a été assuré depuis conformément à leur destination par le Département.

Pour ces rétablissements remis au Département, la présente convention fait office de PV de remise, définitif à compter du jour de sa signature.

Dès lors, le Département devient gestionnaire uniquement de certaines parties des ouvrages d'art dans les conditions décrites à l'article 7.

Il est rappelé que conformément à la directive du 2 mai 1974 relative à la remise d'ouvrages aux Collectivités, la remise au Département ne concerne pas les ouvrages d'art et leurs accessoires directs se trouvant à l'intérieur du domaine autoroutier concédé et qui, à ce titre, seront entretenus par la Société concessionnaire.

ARTICLE 7 – GESTION DES OUVRAGES

7.1 - GENERALITES

La Société concessionnaire et le Département assurent la mission de gestion du trafic et des circulations respectivement sur le réseau autoroutier visé à l'article 1 et sur le réseau routier départemental.

Dans ce cadre et hormis le cas des travaux évoqués à l'article 9, le Département ou la Société concessionnaire devra donc informer l'autre partie, suffisamment à l'avance, de toutes les opérations à effectuer au voisinage des routes départementales ou de l'A36 et de leurs processus opératoires pouvant impacter l'exploitation ou les interventions programmées au droit des ouvrages d'art. Cette démarche permettra de prendre éventuellement, en temps utile, les mesures de sécurité réglementaires et de faire connaître à la partie concernée les prescriptions auxquelles la partie concernée devra se soumettre avant et pendant les interventions ainsi que les clauses à imposer à l'exploitant ou à l'entrepreneur avec les documents nécessaires qu'elle aura à remettre sous sa responsabilité à ce dernier.

Les interventions sur ouvrages d'art (passages supérieurs et passages inférieurs) définies aux articles 7.2, 7.3 et 9 et relevant de la responsabilité du Département ou de la Société concessionnaire ne pourront en aucun cas faire l'objet de frais de gestion (prescriptions et mesures de sécurité) imputés à l'une des parties par l'autre.

7.2 – CAS DES PASSAGES SUPERIEURS

Sont de la responsabilité de la Société concessionnaire :

- l'entretien mais aussi les réparations de la totalité de l'ouvrage (fondations, radier, piles, culées, appuis et appareils d'appui, tablier, ...) et ses accessoires directs, dans la mesure où il en existe, c'est-à-dire :
 - la chape d'étanchéité,
 - les joints de dilatation sur chaussée et sur trottoirs,
 - les dalles de transition,
 - les parties de remblai situées jusqu'à six mètres à l'arrière de culées,
 - les murets d'abouts fixés aux culées,

- les corniches, les garde-corps et parties de dispositifs de retenue fixés à l'ouvrage (y compris les murets d'abouts),
- les dispositifs d'assainissement fixés ou intégrés à l'ouvrage hors chaussée, type corniche, caniveau, et ceux prolongeant les dispositifs d'assainissement routier dans la structure de l'ouvrage d'art et sous ce dernier hors du domaine public routier départemental.
- l'entretien mais aussi les réparations, à proximité immédiate de l'ouvrage, des grillages ou tout autre dispositif matérialisant la limite entre les domaines publics autoroutiers et routiers départementaux,
- l'aménagement ou l'entretien de la végétation sur les talus à l'intérieur des grillages sur le domaine public autoroutier concédé,
- la mise en conformité des dispositifs de retenue sur ouvrage si nécessaire.

Sont de la responsabilité du Département :

- l'entretien mais aussi les réparations des chaussées, des revêtements et de tous les autres accessoires indispensables de cet ouvrage et notamment:
 - les trottoirs dissociables du tablier (remplissage, revêtement et bordures),
 - les ouvrages d'assainissement routier sur chaussée y compris les fils d'eau sur et hors ouvrage dans la limite du domaine public routier départemental,
 - la signalisation,
 - les candélabres (même fixés à l'ouvrage).
- les dispositifs de retenue et l'ensemble des équipements de sécurité et d'exploitation hors ouvrage,
- l'entretien de la végétation sur les talus de remblai dans la limite du domaine public routier départemental,
- la viabilité hivernale des routes départementales y compris sur les ponts.

7.3 – CAS DES PASSAGES INFÉRIEURS

Sont de la responsabilité de la Société concessionnaire :

- l'entretien mais aussi les réparations :
 - des superstructures de l'ouvrage y compris les corniches et les dispositifs de retenue bordant l'autoroute,
 - du gros œuvre des passages inférieurs (fondations, appuis, piles, culées,

appareils d'appui, tablier, ...),

- des dispositifs d'assainissement de l'autoroute ou de l'ouvrage d'art :
 - débouchant sur le réseau d'assainissement routier départemental jusqu'au raccordement à ce dernier pour les collecteurs ou dans la limite du domaine public autoroutier concédé pour les aménagements à ciel ouvert,
 - tout autre dispositif forcé ou enterré type refoulement y compris les équipements annexes implantés sur ou sous le domaine public routier départemental jusqu'à son exutoire ou un autre raccordement.
- des perrés revêtus s'ils existent,
- du grillage ou tout autre dispositif protégeant le domaine public autoroutier,
- des talus dans la limite du domaine public autoroutier concédé.

Sont de la responsabilité du Département :

- l'entretien mais aussi les réparations :
 - des chaussées, accotements et trottoirs sous les ouvrages,
 - de la signalisation routière,
 - des dispositifs de retenue routier le long de la voirie départementale,
 - des réseaux d'assainissement routiers longeant la voirie départementale hors agglomération, sur tout le rétablissement y compris la continuité dans l'ouvrage d'art si elle existe.

7.4 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Le Département et la Société concessionnaire assureront une surveillance des ouvrages d'art dans les conditions suivantes :

- la Société concessionnaire effectuera la surveillance de son réseau et de tous les ouvrages d'art (passages supérieurs et passages inférieurs). Elle réalisera, en particulier, les inspections détaillées correspondantes. Elle transmettra un exemplaire des rapports d'inspection au Département,
- le Département effectuera une surveillance de son réseau routier en particulier au droit de tous les ouvrages d'art interceptés.

7.5 – LIMITE DE COMPETENCE ADMINISTRATIVE

La limite de compétence administrative est précisée pour chaque rétablissement sur les documents fournis en annexe 2 avec les coordonnées des services compétents.

ARTICLE 8 – RESEAUX PUBLICS OU PRIVES SITUES DANS LA VOIE RETABLIE

Dans la mesure où des réseaux publics ou privés emprunteraient l'assiette ou l'emprise de la voie rétablie, le Département demandera l'obtention d'un accord technique préalable et écrit dans un délai de 15 jours, à la Société concessionnaire afin de délivrer une permission de voirie aux propriétaires de ces réseaux.

Il est précisé que les réseaux passant dans les trottoirs des passages supérieurs sont considérés comme empruntant l'assiette des voies rétablies.

ARTICLE 9 – TRAVAUX ET AMENAGEMENTS ULTERIEURS

A l'exception des travaux relevant de l'entretien courant mentionnés à l'article 7 de la présente convention, le Département s'engage à demander l'accord préalable et écrit dans un délai de 15 jours, de la Société concessionnaire pour tous les travaux et aménagements qu'il voudrait exécuter sur l'ouvrage d'art franchissant l'autoroute A36, quelle qu'en soit la nature. Ce sera le cas en particulier lors de la réfection des couches de roulement sur les routes départementales pouvant entraîner une augmentation de la hauteur des enrobés sur les passages inférieurs ou les passages supérieurs.

Faute pour lui d'avoir respecté cette obligation, le Département restera responsable tant vis-à-vis de la Société concessionnaire que vis-à-vis des tiers de tous les dommages pouvant en résulter.

Lors des travaux diligentés par l'une des parties, si des dégâts sont occasionnés au domaine de compétence de l'autre partie, les réparations seront à la charge de celle ayant occasionné les désordres.

Suite à des travaux organisés par le Département, ce dernier fournira à la Société concessionnaire un récolement. Dans le cas inverse, la Société concessionnaire informera le Département des travaux réalisés et lui fournira, à sa demande et de manière gracieuse, toute précision ou plan complémentaire si nécessaire.

ARTICLE 10 – INFORMATION

En cas de besoin, des réunions régulières d'information pourront être organisées entre les représentants du Département et de la Société Concessionnaire.

Elles permettront, par exemple, de dresser un bilan des actions de surveillance réalisées, de transmettre des rapports de visites ou d'inspections détaillées d'ouvrages, visés à l'article 7

présentant des désordres importants et d'échanger des informations sur les travaux prévus par les deux parties afin d'envisager une mutualisation voire une coordination des travaux.

Si une anomalie grave ou de nature à mettre en danger des usagers est constatée lors des actions de surveillance par les représentants de la Société concessionnaire ou du Département, la partie la plus diligente informera au plus vite l'autre partie.

ARTICLE 11 – CONVOIS EXCEPTIONNELS

Dans la mesure où des convois exceptionnels emprunteraient un des passages supérieurs, objets de la présente convention, la Société concessionnaire fera son affaire de délivrer un avis technique permettant de répondre à toute demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel émanant de l'État ou d'un transporteur.

ARTICLE 12 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle prend effet à compter de sa date de signature.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

En fin de concession, tous les droits et devoirs résultant de la présente convention seront reconduits avec la Société Concessionnaire titulaire de la nouvelle concession qu'elle soit signataire ou non de la présente.

ARTICLE 13: REVISION – ACTUALISATION DE LA CONVENTION

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 14 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG. Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

ARTICLE 15 – LISTE DES PIECES DE LA CONVENTION

Annexe 1 : liste des rétablissements comportant des passages supérieurs et des passages inférieurs,

Annexe 2 : Plans de limite de compétence administrative avec les coordonnées des interlocuteurs.

Fait en deux exemplaires originaux

A COLMAR
Le

A DIJON,
Le

Pour le Département
du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil départemental

Le Directeur Général Adjoint APRR

Brigitte KLINKERT

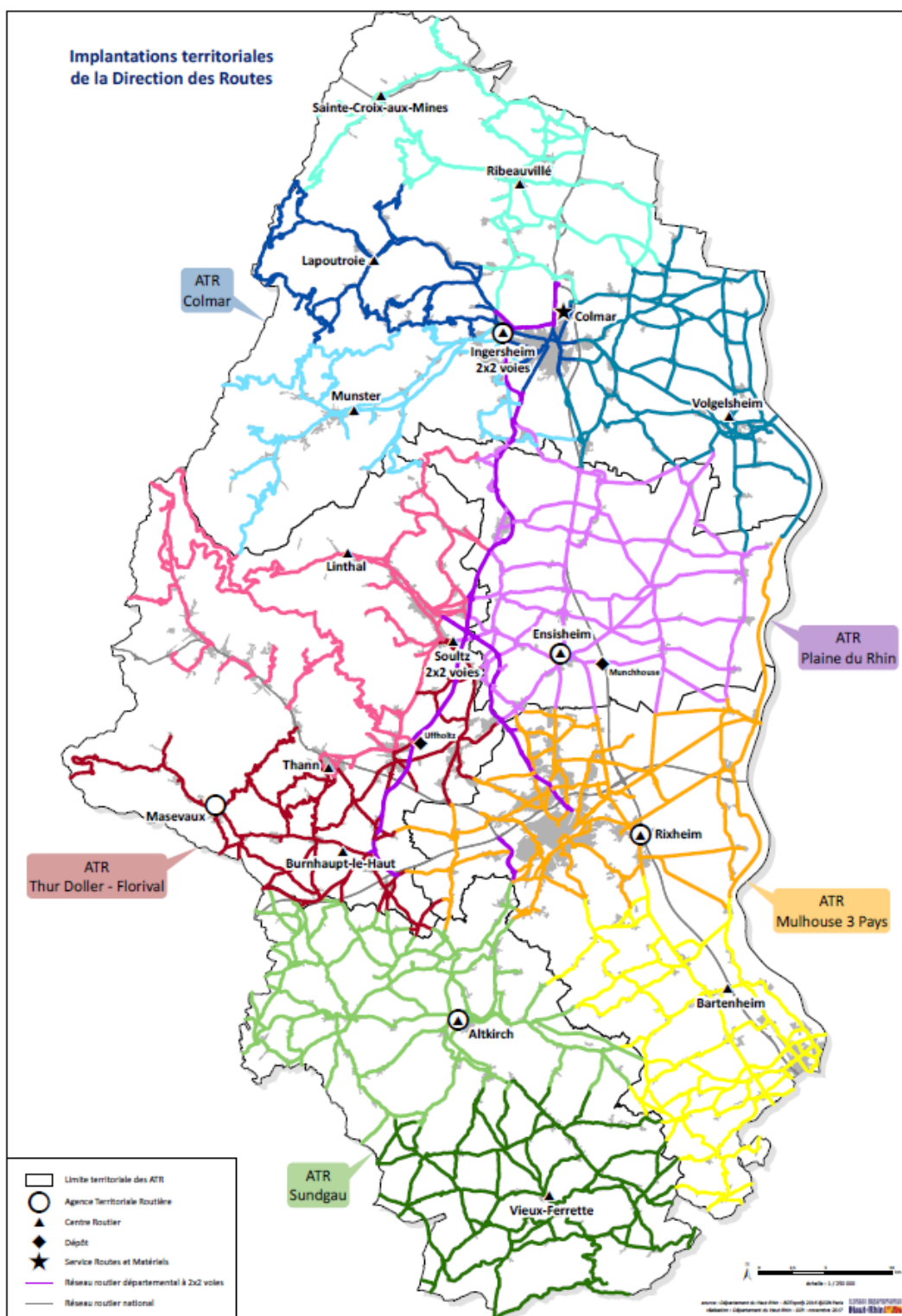
ANNEXE 1

Liste des rétablissements comportant des passages supérieurs et inférieurs

Département du HAUT-RHIN

Agence Territoriale Routière	Canton	Communes	Voies portées ou franchises		Autoroute portée ou franchise		type
			Identifiant	PR	identifiant	PR	
MULHOUSE 3 PAYS	KINGERSHEIM	REINGUE	RD 19	7+183	A36PS3,336	3.336	PS
THUR DOLLER FLORIVAL	MASEVAUX	BURNHAUPT-LE-BAS	RD 83	0+260	A36PS8,430	8.430	PS
THUR DOLLER FLORIVAL	MASEVAUX	BURNHAUPT-LE-BAS	RD 26	14+67	A36PS9,512	9.512	PS
THUR DOLLER FLORIVAL	MASEVAUX	SOPPE-LE-BAS DIEFMATTEN	RD 32V	5+860	A36P112,738	12.738	PI
SUNDGAU	MASEVAUX	DIEFMATTEN	RD 25	0+1583	A36P113,698	13.698	PI
THUR DOLLER FLORIVAL	MASEVAUX	SOPPE-LE-BAS	RD 32 VI	2+830	A36PS15,290	15.290	PS
SUNDGAU	MASEVAUX	BRETTEEN	RD 14b	8+113	A36PS16,461	16.461	PS
SUNDGAU	MASEVAUX	ETEIMBES	RD 32	14+937	A36PS17,940	17.940	PS
SUNDGAU	MASEVAUX	ETEIMBES	RD 32 IV	0+1145	A36PS19,184	19.184	PS

ANNEXE 2 - Plan de limite de compétence administrative avec les coordonnées des interlocuteurs



- SUNDGAU - 39 av. 8ème Régiment de Hussards - 68134 ALTKIRCH - Tél : 03 89 07 07 77 / Fax : 03 89 07 07 78 / Mail : ATR_Sundgau@haut-rhin.fr
- COLMAR - 39, route d'Eguisheim - 68040 INGERSHEIM - Tél : 03 89 27 92 90 / Fax : 03 89 27 92 91 / Mail : ATR_Colmar@ haut-rhin.fr
- PLAINE DU RHIN - 6 rue du 6 Février - 68190 ENSISHEIM - Tél : 03 89 81 81 75 / Fax : 03 89 81 81 76 / Mail : ATR_Plaîne_Plaîne_du_Rhin@ haut-rhin.fr
- MULHOUSE 3 PAYS - Rue de l'Aérodrome - 68170 RIXHEIM - Tél : 03 89 60 70 21 / Mail : ATR_Mulhouse_3Pays@ haut-rhin.fr
- THUR DOLLER-FLORIVAL - 24, avenue Gérard - 68290 MASEVAUX - Tél : 03 89 38 07 85 / Fax : 03 89 38 07 86 / Mail : ATR_Thur_Doller_Florival@ haut-rhin.fr

**Coordonnées des principaux interlocuteurs de la société concessionnaire
APRR**

• **Siège de SAINT-APOLLINAIRE**

36, rue du Docteur Schmitt – 21 850 SAINT-APOLLINAIRE

Direction technique de l'exploitation

Directeur : Philippe GIGUET

Tel : 03.80.77.69.00

Fax : 03.80.77.67.20 (standard)

Service ouvrages d'art

Responsable : M. Jean-Philippe
MARION

Tel : 03.80.77.65.38 Mobile :
06.19.69.03.06

Fax : 03.80.77.67.20

Mail : jeanphilippe.marion@aprr.fr

• **Direction Régionale RHIN**

Pour l'A 36

Site de SEMOUTIERS

BP 2060 Semoutiers 52902 CHAUMONT CEDEX 9

Responsable ouvrages d'art – tunnels - Bâtiments: _____

Tel : 03.25.30.32.00 Mobile : 06.72.01.19.05

Fax : 03.25.30.32.31

Mail : _____@aprr.fr

Coordonnées des principaux interlocuteurs du Département du Haut-Rhin

• Siège de COLMAR

100 Avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR CEDEX

Direction des Routes

Directeur : Alain CORNIER

Tel : 03 89 30 69 00

Fax : 03 89 21 98 43

Mail : routes@haut-rhin.fr

Service ouvrages d'art

Chef d'unité : Sébastien FYON

Tel : 03 89 30 69 57

Fax : 03 89 21 98 43

Mail : fyon@haut-rhin.fr

• Dans les territoires : Agences Territoriales Routières (ATR)

Dans chaque agence, un correspondant ouvrages d'art (OA) est nommé et constitue l'interlocuteur privilégié avec le siège ou l'extérieur sur la problématique des ouvrages d'art sur son secteur.

Commune de REININGUE

ATR Mulhouse 3 Pays

Responsable : Dino SIMONUTTI

Tel : 03 89 60 70 21

Correspondant OA : A. THIEBO

Mail : ATR_Mulhouse_3Pays@haut-rhin.fr

Communes de BURNHAUPT-LE-BAS et SOPPE-LE-BAS

ATR Thur Doller Florival

Responsable : Dominique STUDLER

Tel : 03 89 38 07 85

Fax : 03 89 38 07 86

Mail : ATR_Thur_Doller_Florival@haut-rhin.fr

Correspondant OA : NN

Communes de DIEFMATTEN, BRETTEEN, ETEIMBES

ATR Sundgau

Responsable : Jean-Marc GRIENENBERGER

Tel : 03 89 07 07 77

Fax : 03 89 07 07 78

Mail : ATR_Sundgau@haut-rhin.fr

Correspondant OA : C. GERHART

SOCIETE DES AUTOROUTES

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

PARIS - RHIN - RHONE

PROCES-VERBAL DE REMISE DE
RETABLISSEMENT DE COMMUNICATION

L'an mil neuf cent soixante dix ~~sept~~^{huit}, le vingt février

Nous soussignés,

Le Département du Haut-Rhin représenté par le Préfet
après délibération du Conseil Général en date du
(rapport n° 311)

- 7 MAI 1976

d'une part,

- et nous,

La Société des Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE, concession
naire de l'Autoroute A. 36 (section BEAUNE-MULHOUSE), par décret
en date du 30 juillet 1973 (Journal Officiel du 10 Août 1973)
représenté par son Directeur Général, Monsieur Romain GERMAIN

d'autre part,

avons visité le rétablissement de communication du chemin départemental n°14bis réalisé par la Société des Autoroutes - Paris-Rhin-Rhône, sur le territoire de la commune de BRETTEIN département du Haut-Rhin en raison du passage de l'Autoroute A. 36.

Avons constaté, que cet ouvrage en service depuis le 1/11/76 présente les caractéristiques techniques précisées par le dossier annexé au présent procès-verbal qui comporte les pièces suivantes :

- le plan de situation,
- le plan profil en long de la voie rétablie,
- le profil en travers,

- le plan de signalisation et ouvrages de sécurité,
- le plan parcellaire (fourni à titre indicatif).

La Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône :

- remet les ouvrages constituant le rétablissement de la communication du chemin département n°14bis au département du Haut-Rhin qui accepte et en devient gestionnaire avec tous les ouvrages y afférent.

- la remise définitive des terrains supportant les ouvrages se fera lors de l'établissement de l'acte administratif de transfert de gestion par les Services Fiscaux tels que prévu par la Directive du 13.4.1976 du Ministère de l'Equipement.

A partir de la date de signature du présent procès-verbal de remise, la charge de l'entretien des ouvrages ira de facto au Département, à l'exception des ouvrages eux-mêmes de franchissement de l'autoroute et leurs accessoires indispensables :

- chape d'étanchéité,
- joints de chaussée,
- dalle de transition et parties de remblais situés jusqu'à 6 mètres à l'arrière des culées,
- garde-corps et glissières de sécurité fixée à l'ouvrage

qui resteront à la charge de la Société Concessionnaire.

Par contre, les chaussées et les revêtements des ponts et les autres accessoires des ouvrages sont de la responsabilité de la collectivité.

.../...

189

La collectivité s'engage à prévenir le concessionnaire de l'autoroute pour tous travaux qu'elle voudrait exécuter sur l'ouvrage quelle qu'en soit la nature.

Le PREFET DU HAUT-RHIN

Fait à COLMAR , le

20 FEVR. 1978

Pour le Préfet:
Le Secrétaire Général,

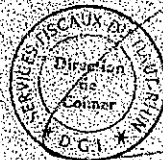
Christian TRACOU

Le Directeur Général de la Société
des Autoroutes PARIS-RHIN-PHONE,


R. GERMAIN

Le Directeur des Services Fiscaux pour visa,

Le Directeur départemental
adjoint au Directeur des Services Fiscaux




P. BEGHIN

SOCIETE DES AUTOROUTES

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

PARIS - RHIN - RHONE

PROCES-VERBAL DE REMISE DE

RETABLISSEMENT DE COMMUNICATION

L'an mil neuf cent soixante dix ^{huit} sept, le vingt février

Nous soussignés,

Le Département du Haut-Rhin représenté par le Préfet
après délibération du Conseil Général en date du 27 MAI 1976

(rapport n° 311)
d'une part,

- et nous,

La Société des Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE, concession
naire de l'Autoroute A. 36 (section BEAUNE-MULHOUSE), par décret
en date du 30 juillet 1973 (Journal Officiel du 10 Août 1973)
représenté par son Directeur Général, Monsieur Romain GERMAIN

d'autre part,

.../...

avons visité le rétablissement de communication du chemin départemental n° 466 réalisé par la Société des Autoroutes - Paris-Rhin-Rhône, sur le territoire de la commune de BURNHAUPT-Le-BAS département du Haut-Rhin en raison du passage de l'Autoroute A. 36.

Avons constaté, que cet ouvrage en service depuis le 1/11/76 présente les caractéristiques techniques précisées par le dossier annexé au présent procès-verbal qui comporte les pièces suivantes :

- le plan de situation,
- le plan profil en long de la voie rétablie,
- le profil en travers,
- le schéma des réseaux,
- le plan de signalisation et ouvrages de sécurité,
- le plan parcellaire (fourni à titre indicatif).

La Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône :

- remet les ouvrages constituant le rétablissement de la communication du chemin département n° 466 au département du Haut-Rhin qui accepte et en devient gestionnaire avec tous les ouvrages y afférant.
- la remise définitive des terrains supportant les ouvrages se fera lors de l'établissement de l'acte administratif de transfert de gestion par les Services Fiscaux tels que prévu par la Directive du 13.4.1976 du Ministère de l'Équipement.

A partir de la date de signature du présent procès-verbal de remise, la charge de l'entretien des ouvrages ira de facto au Département, à l'exception des ouvrages eux-mêmes de franchissement de l'autoroute et leurs accessoires indispensables :

- chape d'étanchéité,
- joints de chaussée,
- dalle de transition et parties de revêtement situées jusqu'à 6 mètres à l'arrière des culées,
- garde-corps et glissières de sécurité fixés à l'ouvrage

qui resteront à la charge de la Société Concessionnaire.

Par contre, les chaussées et les revêtements des ponts et les autres accessoires des ouvrages sont de la responsabilité de la collectivité.

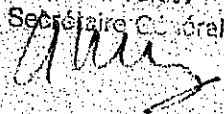
La collectivité s'engage à prévenir le concessionnaire de l'autoroute pour tous travaux qu'elle voudrait exécuter sur l'ouvrage quelle qu'en soit la nature.

Le PREFET DU HAUT-RHIN

Fait à COLMAR , le

20 FEVR 1978

Pour le Préfet:
Le Secrétaire Général,


Christian TRACOU

Le Directeur Général de la Société
des Autoroutes PARIS-RHIN-PHONE,


R. GERMAIN

Le Directeur des Services Fiscaux pour visa,

Le Directeur départemental
adjoint au Directeur des Services Fiscaux


R. BEGHIN

SOCIETE DES AUTOROUTES

Commune de BURNHAUPT-LE-BAS

PARIS - RHIN - RHONE

PROCES-VERBAL DE REMISE DE
RETABLISSEMENT DE COMMUNICATION

L'an mil neuf cent soixante dix sept, le

Nous soussignés,

L'Etat, représenté par le Directeur Départemental de
l'Equipement du Haut-Rhin par délégation du Préfet du Haut-Rhin
en date du

d'une-part,

et nous,

La Société des Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE, concessionnaire
de l'Autoroute A. 36 (section BEAUNE-MULHOUSE-), par décret en
date du 30 juillet 1973. (Journal Officiel du 10 Août 1973)
représentée par son Directeur Général Monsieur Romain GERMAIN

d'autre part,

avons visité le rétablissement de communication de la route nationale n° 466 réalisé par la Société des Autoroutes PARIS-RHIN - RHONE sur le territoire de la Commune de BURNHAUPT-LE-BAS, département du Haut-Rhin en raison du passage de l'autoroute A. 36.

Avons constaté, que cet ouvrage en service depuis le 1/11/76 présente les caractéristiques techniques précisées par le dossier annexé au présent procès-verbal qui comporte les pièces suivantes :

- le plan de situation,
- le plan profil en long de la voie rétablie,
- le profil en travers,
- le schéma des réseaux,
- le plan de signalisation et ouvrages de sécurité,
- le plan parcellaire (fourni à titre indicatif).

La Société des Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE :

- remet les ouvrages constituant le rétablissement de communication de la route nationale n° 466 à l'Etat qui accepte et en devient gestionnaire avec tous les ouvrages y afférents.
- la remise définitive des terrains supportant les ouvrages se fera lors de l'établissement de l'acte administratif de transfert de gestion par les Services Fiscaux tel que prévu par la directive du 13.4.76 du Ministère de l'Equi-pement.

A partir de la date de signature du présent procès-verbal de remise, la charge de l'entretien des ouvrages ira de facto à l'Etat à l'exception des ouvrages eux-mêmes de franchissement de l'autoroute et leurs accessoires indispensables :

- chape d'étanchéité,
- joints de chaussée,
- dalle de transition et parties de remblais situés jusqu'à 6 m à l'arrière des culées,
- garde-corps et glissières de sécurité fixées à l'ouvrage

qui resteront à la charge de la Société Concessionnaire.

Par contre, les chaussées et les revêtements des ponts et les autres accessoires des ouvrages sont de la responsabilité de la collectivité...

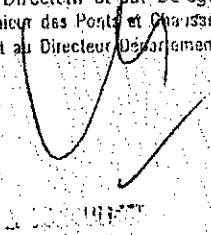
.../...

La collectivité s'engage à prévenir le concessionnaire de l'autoroute pour tous travaux qu'elle voudrait exécuter sur l'ouvrage d'art quelle qu'en soit la nature.

Le Directeur Départemental
de l'Équipement

Fait à _____, le _____

Pour le Directeur et par délégation
l'ingénieur des Ponts et Chaussées
Adjoint au Directeur Départemental



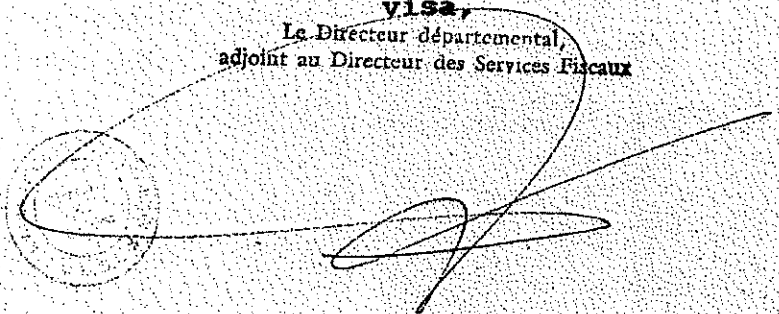
Le Directeur Général de la Société des
Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE,
par délégation, le Directeur de
l'Agence de l'Est de SOCTAROUTE.



R. GERMAIN

Le Directeur des Services Fiscaux pour

visa,
Le Directeur départemental,
adjoint au Directeur des Services Fiscaux



E. BEGHIN

SOCIETE DES AUTOROUTES

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

PARIS - RHIN - RHONE

PROCES-VERBAL DE REMISE DE
RETABLISSEMENT DE COMMUNICATION

L'an mil neuf cent soixante dix ^{huit} ~~sept~~, le vingt février

Nous soussignés,

Le Département du Haut-Rhin représenté par le Préfet
après délibération du Conseil Général en date du

(rapport n° 311)

27 MAI 1976

d'une part,

- et nous,

La Société des Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE, concession-
naire de l'Autoroute A. 36 (section BEAUNE-MULHOUSE), par décret
en date du 30 juillet 1973 (Journal Officiel du 10 août 1973)
représenté par son Directeur Général, Monsieur Roméo GERMAIN

d'autre part,

.../...

avons visité le rétablissement de communication du chemin départemental n° 25 réalisé par la Société des Autoroutes - Paris-Rhin-Rhône, sur le territoire de la commune de DIEFMATTEN département du Haut-Rhin en raison du passage de l'Autoroute A. 36.

Avons constaté, que cet ouvrage en service depuis le 1/11/76 présente les caractéristiques techniques précisées par le dossier annexé au présent procès-verbal qui comporte les pièces suivantes :

- le plan de situation,
- le plan profil en long de la voie rétablie,
- le profil en travers,
- le schéma des réseaux,
- le plan de signalisation et ouvrages de sécurité,
- le plan parcellaire (fourni à titre indicatif).

La Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône :

- remet les ouvrages constituant le rétablissement de la communication du chemin département n° 25 au département du Haut-Rhin qui accepte et en devient gestionnaire avec tous les ouvrages y afférent.
- la remise définitive des terrains supportant les ouvrages se fera lors de l'établissement de l'acte administratif de transfert de gestion par les Services Fiscaux tels que prévu par la Directive du 13.4.1976 du Ministère de l'Equipement.

A partir de la date de signature du présent procès-verbal de remise, la charge de l'entretien des ouvrages ira de facto au Département, à l'exception des ouvrages eux-mêmes de franchissement de l'autoroute et leurs accessoires indispensables :

- chape d'étanchéité,
- joints de chaussée,
- dalle de transition et parties de remblais situés jusqu'à 6 mètres à l'arrière des culées,
- garde-corps et glissières de sécurité fixés à l'ouvrage

qui resteront à la charge de la Société Concessionnaire.

Par contre, les chaussées et les revêtements des ponts et les autres accessoires des ouvrages sont de la responsabilité de la collectivité.

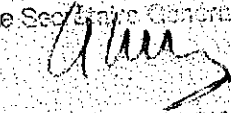
La collectivité s'engage à prévenir le concessionnaire de l'autoroute pour tous travaux qu'elle voudrait exécuter sur l'ouvrage quelle qu'en soit la nature.

Le PREFET DU HAUT-RHIN

Fait à COLMAR , le

20 FEVR. 1978

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian TRACOU

Le Directeur Général de la Société
des Autoroutes PARIS-RHIN-PHONE,



R. GERMAIN

Le Directeur des Services Fiscaux pour visa,

Le Directeur départemental
adjoint au Directeur des Services Fiscaux



P. BEGHIN

SOCIETE DES AUTOROUTES

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

PARIS - RHIN - RHONE

PROCES-VERBAL DE REMISE DE
RETABLISSEMENT DE COMMUNICATION

L'an mil neuf cent soixante dix ~~sept~~^{huit}, le vingt février

Nous soussignés,

Le Département du Haut-Rhin représenté par le Préfet
après délibération du Conseil Général en date du

(rapport n° 311) le 7 MAI 1976

d'une part,

- et nous,

La Société des Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE, concession-
naire de l'Autoroute A. 36 (section BEAUNE-MULHOUSE), par décret
en date du 30 juillet 1973 (Journal Officiel du 10 Août 1973)
représenté par son Directeur Général, Monsieur Romain GERMAIN

d'autre part,

.../...

avons visité le rétablissement de communication du chemin départemental n°325 réalisé par la Société des Autoroutes - Paris-Rhin-Rhône, sur le territoire de la commune de DIEFMATTEN département du Haut-Rhin en raison du passage de l'Autoroute A. 36.

Avons constaté, que cet ouvrage en service depuis le 1/11/76 présente les caractéristiques techniques précisées par le dossier annexé au présent procès-verbal qui comporte les pièces suivantes :

- le plan de situation,
- le plan profil en long de la voie rétablie,
- le profil en travers,

- le plan de signalisation et ouvrages de sécurité,
- le plan parcellaire (fourni à titre indicatif).

La Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône :

- remet les ouvrages constituant le rétablissement de la communication du chemin département n° 325 au département du Haut-Rhin qui accepte et en devient gestionnaire avec tous les ouvrages y afférent.

- la remise définitive des terrains supportant les ouvrages se fera lors de l'établissement de l'acte administratif de transfert de gestion par les Services Fiscaux tels que prévu par la Directive du 13.4.1976 du Ministère de l'Equipement.

A partir de la date de signature du présent procès-verbal de remise, la charge de l'entretien des ouvrages ira de facto au Département, à l'exception des ouvrages eux-mêmes de franchissement de l'autoroute et leurs accessoires indispensables :

- chape d'étanchéité,
- joints de chaussée,
- dalle de transition et parties de remblais situés jusqu'à 6 mètres à l'arrière des culées,
- garde-corps et glissières de sécurité fixées à l'ouvrage

qui resteront à la charge de la Société Concessionnaire.

Par contre, les chaussées et les revêtements des ponts et les autres accessoires des ouvrages sont de la responsabilité de la collectivité.

La collectivité s'engage à prévenir le concessionnaire de l'autoroute pour tous travaux qu'elle voudrait exécuter sur l'ouvrage quelle qu'en soit la nature.

Le PREFET DU HAUT-RHIN

Fait à COLMAR , le

20 FEVR. 1978

Pour le Préfet:
Le Secrétaire Général,
[Signature]
Christian TRACOU

Le Directeur Général de la Société
des Autoroutes PARIS-PIHIN-PHONF,

[Signature]
R. GERMAIN

Le Directeur des Services Fiscaux pour visa

Le Directeur départemental
adjoint au Directeur des Services Fiscaux



[Signature]

E. BEGHIN

SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

PARIS - RHIN - RHONE

PROCÈS-VERBAL DE REMISE DE
RETABLISSEMENT DE COMMUNICATION

L'an mil neuf cent soixante dix ^{huit} ~~sept~~, le vingt février

Nous soussignés,

Le Département du Haut-Rhin représenté par le Préfet
après délibération du Conseil Général en date du ⁷ ~~5~~ MAI 1976
(rapport n° 311)

d'une part,

- et nous,

La Société des Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE, concession-
naire de l'Autoroute A. 36 (section BEAUNE-MULHOUSE), par décret
en date du 30 juillet 1973 (Journal Officiel du 10 Août 1973)
représenté par son Directeur Général, Monsieur Romain GERMAIN

d'autre part,

.../...

avons visité le rétablissement de communication du chemin départemental n° 19 réalisé par la Société des Autoroutes - Paris-Rhin-Rhône, sur le territoire de la commune de PEININGUE département du Haut-Rhin en raison du passage de l'Autoroute A. 36.

Avons constaté, que cet ouvrage en service depuis le 1/11/76 présente les caractéristiques techniques précisées par le dossier annexé au présent procès-verbal qui comporte les pièces suivantes :

- le plan de situation,
 - le plan profil en long de la voie rétablie,
 - le profil en travers,
 - le schéma des réseaux,
 - le plan de signalisation et ouvrages de sécurité,
 - le plan parcellaire (fourni à titre indicatif).
 - le plan des OTH 321 bis et 322bis.
- La Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône :

- remet les ouvrages constituant le rétablissement de la communication du chemin département n° 11 au département du Haut-Rhin qui accepte et en devient gestionnaire avec tous les ouvrages y afférent, y compris les ouvrages de décharge des crues de la Doller (OTH 321bis et 322 bis)
- la remise définitive des terrains supportant les ouvrages se fera lors de l'établissement de l'acte administratif de transfert de gestion par les Services Fiscaux tels que prévu par la Directive du 13.4.1976 du Ministère de l'Equipement.

A partir de la date de signature du présent procès-verbal de remise, la charge de l'entretien des ouvrages ira de facto au Département, à l'exception des ouvrages eux-mêmes de franchissement de l'autoroute et leurs accessoires indispensables :

- chape d'étanchéité,
- joints de chaussée,
- dalle de transition et parties de remblais situés jusqu'à 6 mètres à l'arrière des culées,
- garde-corps et glissières de sécurité fixées à l'ouvrage

qui resteront à la charge de la Société Concessionnaire

Par contre, les chaussées et les revêtements des ponts et les autres accessoires des ouvrages sont de la responsabilité de la collectivité.

.../...

La collectivité s'engage à prévenir le concessionnaire de l'autoroute pour tous travaux qu'elle voudrait exécuter sur l'ouvrage quelle qu'en soit la nature.

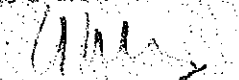
Le PREFET DU HAUT-RHIN

Fait à COLMAR

, le

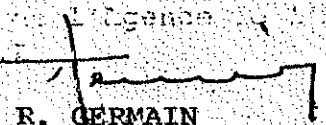
20 FEVR. 1978

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Christian TRACOU

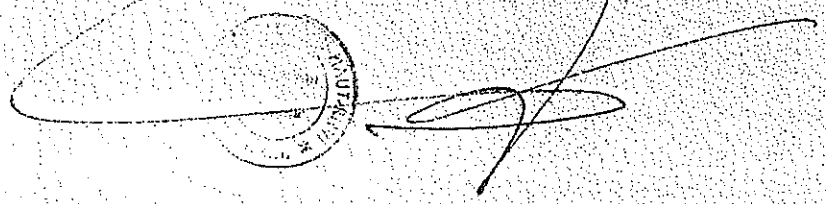
Le Directeur Général de la Société
des Autoroutes PARIS-RHIN-PHONE,

Le Directeur de l'Agence


R. GERMAIN

Le Directeur des Services Fiscaux pour visa,

Le Directeur départemental
adjoint au Directeur des Services Fiscaux



R. BEGHIN

SOCIETE DES AUTOROUTES

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

PARIS - RHIN - RHONE

PROCES-VERBAL DE REMISE DE
RETABLISSEMENT DE COMMUNICATION

L'an mil neuf cent soixante dix ~~sept~~^{huit}, le vingt février

Nous soussignés,

Le Département du Haut-Rhin représenté par le Préfet
après délibération du Conseil Général en date du 27 MAI 1976
(rapport n° 311)

d'une part,

- et nous,

La Société des Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE, concession-
naire de l'Autoroute A. 36 (section BEAUNE-MULHOUSE), par décret
en date du 30 juillet 1973 (Journal Officiel du 10 Août 1973)
représenté par son Directeur Général, Monsieur Romain GERMAIN

d'autre part,

.../...

avons visité le rétablissement de communication du chemin départemental n°326 réalisé par la Société des Autoroutes - Paris-Rhin-Rhône, sur le territoire de la commune de SOPPE-LE-BAS département du Haut-Rhin en raison du passage de l'Autoroute A. 36.

Avons constaté, que cet ouvrage en service depuis le 1/11/76 présente les caractéristiques techniques précisées par le dossier annexé au présent procès-verbal qui comporte les pièces suivantes :

- le plan de situation,
- le plan profil en long de la voie rétablie,
- le profil en travers,
- le schéma des réseaux,
- le plan de signalisation et ouvrages de sécurité,
- le plan parcellaire (fourni à titre indicatif).

La Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône :

- remet les ouvrages constituant le rétablissement de la communication du chemin département n°326 au département du Haut-Rhin qui accepte et en devient gestionnaire avec tous les ouvrages y afférent.
- la remise définitive des terrains supportant les ouvrages se fera lors de l'établissement de l'acte administratif de transfert de gestion par les Services Fiscaux tels que prévu par la Directive du 13.4.1976 du Ministère de l'Equipement.

A partir de la date de signature du présent procès-verbal de remise, la charge de l'entretien des ouvrages ira de facto au Département, à l'exception des ouvrages eux-mêmes de franchissement de l'autoroute et leurs accessoires indispensables :

- chape d'étanchéité,
- joints de chaussée,
- dalle de transition et parties de remblais situés jusqu'à 6 mètres à l'arrière des culées,
- garde-corps et glissières de sécurité fixés à l'ouvrage

qui resteront à la charge de la Société Concessionnaire

Par contre, les chaussées et les revêtements des ponts et les autres accessoires des ouvrages sont de la responsabilité de la collectivité.

La collectivité s'engage à prévenir le concessionnaire de l'autoroute pour tous travaux qu'elle voudrait exécuter sur l'ouvrage quelle qu'en soit la nature.

Le PREFET DU HAUT-RHIN

Fait à COLMAR , le

20 FEVR. 1978

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christian Tracou
Christian TRACOU

Le Directeur Général de la Société
des Autoroutes PARIS-PHIN-PHONE,

R. Germain
R. GERMAIN

Le Directeur des Services Fiscaux pour visa,

Le Directeur départemental,
adjoint au Directeur des Services Fiscaux

E. Beghin



E. BEGHIN

SOCIETE DES AUTOROUTES

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

PARIS - RHIN - RHONE

PROCES-VERBAL DE REMISE DE
RETABLISSEMENT DE COMMUNICATION

L'an mil neuf cent soixante dix ~~sept~~^{huit}, le vingt février

Nous soussignés,

Le Département du Haut-Rhin représenté par le Préfet
après délibération du Conseil Général en date du 7 MAI 1976
(rapport n° 311)
d'une part,

- et nous,

La Société des Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE, concession-
naire de l'Autoroute A. 36 (section BEAUNE-MULHOUSE), par décret
en date du 30 juillet 1973 (Journal Officiel du 10 Août 1973)
représenté par son Directeur Général, Monsieur Romain GERMAIN

d'autre part,

.../...

avons visité le rétablissement de communication du chemin départemental n° 324 réalisé par la Société des Autoroutes - Paris-Rhin-Rhône, sur le territoire de la commune d'ETEIMBES département du Haut-Rhin en raison du passage de l'Autoroute A. 36.

Avons constaté, que cet ouvrage en service depuis le 1/11/76 présente les caractéristiques techniques précisées par le dossier annexé au présent procès-verbal qui comporte les pièces suivantes :

- le plan de situation,
- le plan profil en long de la voie rétablie,
- le profil en travers,

- le plan de signalisation et ouvrages de sécurité,
- le plan parcellaire (fourni à titre indicatif).

La Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône :

- remet les ouvrages constituant le rétablissement de la communication du chemin département n°324 au département du Haut-Rhin qui accepte et en devient gestionnaire avec tous les ouvrages y afférent.

- la remise définitive des terrains supportant les ouvrages se fera lors de l'établissement de l'acte administratif de transfert de gestion par les Services Fiscaux tels que prévu par la Directive du 13.4.1976 du Ministère de l'Equipement.

A partir de la date de signature du présent procès-verbal de remise, la charge de l'entretien des ouvrages ira de facto au Département, à l'exception des ouvrages eux-mêmes de franchissement de l'autoroute et leurs accessoires indispensables :

- chape d'étanchéité,
- joints de chaussée,
- dalle de transition et parties de remblais situés jusqu'à 6 mètres à l'arrière des culées,
- garde-corps et glissières de sécurité fixée à l'ouvrage

qui resteront à la charge de la Société Concessionnaire.

Par contre, les chaussées et les revêtements des ponts et les autres accessoires des ouvrages sont de la responsabilité de la collectivité.

162

La collectivité s'engage à prévenir le concessionnaire de l'autoroute pour tous travaux qu'elle voudrait exécuter sur l'ouvrage quelle qu'en soit la nature.

Le PREFET DU HAUT-RHIN

Fait à COLMAR , le

20 Mars 1979

Pour le Préfet:
Le Secrétaire Général,



Christian TRACOU

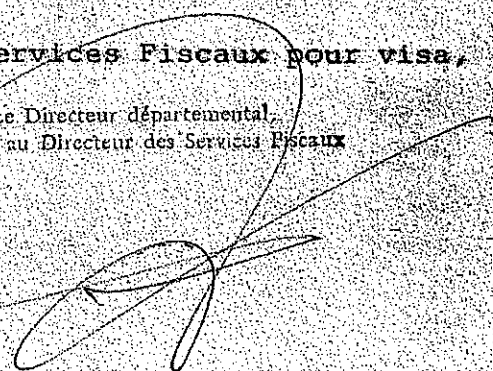
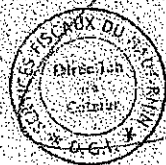
Le Directeur Général de la Société
des Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE,



R. GERMAIN

Le Directeur des Services Fiscaux pour visa,

Le Directeur départemental,
adjoint au Directeur des Services Fiscaux



P. BEGHIN

SOCIETE DES AUTOROUTES

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

PARIS - RHIN - RHONE

PROCES-VERBAL DE REMISE DE
RETABLISSEMENT DE COMMUNICATION

L'an mil neuf cent soixante dix ~~sept~~^{huit}, le vingt février

Nous soussignés,

Le Département du Haut-Rhin représenté par le Préfet
après délibération du Conseil Général en date du **7 MAI 1976**
(rapport n° 311)

d'une part,

et nous,

La Société des Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE, concession-
naire de l'Autoroute A. 36 (section BEAUNE-MULHOUSE), par décret
en date du 30 juillet 1973 (Journal Officiel du 10 Août 1973)
représenté par son Directeur Général, Monsieur Romain GERMAIN

d'autre part,

avons visité le rétablissement de communication du chemin départemental n° 32 réalisé par la Société des Autoroutes - Paris-Rhin-Rhône, sur le territoire de la commune d'ETEIMBES département du Haut-Rhin en raison du passage de l'Autoroute A. 36.

Avons constaté, que cet ouvrage en service depuis le 1/11/76 présente les caractéristiques techniques précisées par le dossier annexé au présent procès-verbal qui comporte les pièces suivantes :

- le plan de situation,
- le plan profil en long de la voie rétablie,
- le profil en travers,

- le plan de signalisation et ouvrages de sécurité,
- le plan parcellaire (fourni à titre indicatif).

La Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône :

- remet les ouvrages constituant le rétablissement de la communication du chemin département n° 32 au département du Haut-Rhin qui accepte et en devient gestionnaire avec tous les ouvrages y afférent.

- la remise définitive des terrains supportant les ouvrages se fera lors de l'établissement de l'acte administratif de transfert de gestion par Les Services Fiscaux tels que prévu par la Directive du 13.4.1976 du Ministère de l'Equipement.

A partir de la date de signature du présent procès-verbal de remise, la charge de l'entretien des ouvrages ira de facto au Département, à l'exception des ouvrages eux-mêmes de franchissement de l'autoroute et leurs accessoires indispensables :

- chape d'étanchéité,
- joints de chaussée,
- dalle de transition et parties de remblais situés jusqu'à 6 mètres à l'arrière des culées,
- garde-corps et glissières de sécurité fixée à l'ouvrage

qui resteront à la charge de la Société Concessionnaire.

Par contre, les chaussées et les revêtements des ponts et les autres accessoires des ouvrages sont de la responsabilité de la collectivité.

.../...

174

La collectivité s'engage à prévenir le concessionnaire de l'autoroute pour tous travaux qu'elle voudrait exécuter sur l'ouvrage quelle qu'en soit la nature.

Le PREFET DU HAUT-RHIN

Fait à COLMAR , le 20 FEV 1978

Pour le Préfet:
Le Secrétaire Général,

Christian TRACOU

Le Directeur Général de la Société
des Autoroutes PARIS-RHIN-PHONE,

R. GERMAIN

Le Directeur des Services Fiscaux pour visa,

Le Directeur départemental
adjoit au Directeur des Services Fiscaux



P. BEGHIN